

Arrêt

n°169 444 du 9 juin 2016 dans l'affaire X / VII

En cause:X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité népalaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 décembre 2010.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1er février 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 février 2016.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. VAN DER LINDEN loco Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. L'ordonnance adressée aux parties relève que le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt, dès lors que la partie requérante a été autorisée ou admise au séjour.
- 2. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 28 avril 2016, la partie requérante se réfère à justice.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance susmentionnée, et démontre, partant, l'inutilité de sa demande d'être entendue, et l'abus de la présente procédure.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. RENIERS